

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 223.089 du 2 avril 2013

A. 196.260/XIII-5562

En cause : **la Société anonyme de droit public
A.S.T.R.I.D.,**
ayant élu domicile chez
Me Tanguy VANDENPUT, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

Parties intervenantes :

1. **RIGA** Françoise,
 2. **GILOT** Didier,
 3. **THERY** Bruno,
- ayant tous élu domicile chez
Me Laure DEMEZ, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 avril 2010 par la société anonyme (S.A.) de droit public A.S.T.R.I.D. qui demande l'annulation de "la décision du Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 24 février 2010 lui refusant l'octroi d'un permis d'urbanisme ayant pour objet l'implantation d'une station-relais de télécommunication destinée aux services de secours et de sécurité, sur un bien sis à Lasne (Ohain), Route de Genval 157, cadastré 4^{ème} division, section B, n° 30 g";

Vu la requête introduite le 28 juin 2010 par laquelle Françoise RIGA, Didier GILOT et Bruno THERY demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 30 juin 2010 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 7 février 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 14 mars 2013 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Kr. BOELS, loco Me T. VANDENPUT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et loco Me L. DEMEZ, avocat, comparaissant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 10 décembre 2008, l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (I.B.P.T.) accuse réception d'un dossier technique d'antenne introduit par la S.A. de droit public A.S.T.R.I.D. ayant pour objet l'implantation d'un mât destiné à supporter des antennes de télécommunication sur un bien situé à Lasne, route de Genval, n^{os} 157-159.

2. Le 19 décembre 2008, la S.A. de droit public A.S.T.R.I.D. introduit une demande de permis d'urbanisme ayant pour objet l'implantation sur le même bien, cadastré section 4 B, n^o 30g, d'une station-relais de télécommunication destinée aux services de secours et de sécurité sur un nouveau pylône autoportant.

L'acte attaqué situe le bien en zone de parc au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez du 28 mars 1979.

3. Par un courrier du 15 janvier 2009, le fonctionnaire délégué informe la demanderesse du permis que son dossier est complet et a été réceptionné le 22 décembre 2008.

4. Le 5 février 2009, l'Institut scientifique de service public (ISSeP) établit un "rapport d'évaluation des champs électromagnétiques que vont générer les installations de radio-émissions ou communications".

5. Le 23 février 2009, le département de la ruralité et des cours d'eaux, direction des espaces verts, du Service public de Wallonie (S.P.W.) donne un avis favorable conditionnel, "compte tenu du fait que le projet se situe à proximité d'une zone de parc au plan de secteur et afin de limiter l'impact du pylône d'un point de vue paysager".

6. Le 25 mars 2009, le fonctionnaire délégué indique à la demanderesse de permis que "les documents complémentaires à sa demande" ont été réceptionnés le 23 février 2009 et l'informe que son dossier est dès lors "complet au regard de la circulaire ministérielle du 09/01/2009".

7. Du 15 au 29 avril 2009, le projet est soumis à une enquête publique, laquelle suscite, selon l'avis du collège communal de Lasne, le dépôt de 40 réclamations et d'une pétition comportant 244 signatures.

8. Le 15 juin 2009, le collège communal émet un avis favorable conditionnel. Cet avis est motivé de la manière suivante :

" Considérant que la présente demande vise à installer un relais de télécommunication sur un pylône de 22 m de haut implanté à l'arrière du bâtiment existant, à 2,20 m de la limite du fond de la parcelle;

Considérant que les réclamations portent principalement sur l'impact paysager du projet et la nocivité éventuelle des ondes, que ces réclamations sont pertinentes et qu'il y a lieu d'en tenir compte;

Vu l'intérêt public de la demande;

Considérant néanmoins qu'il convient de préserver le paysage et d'accorder toute l'attention nécessaire à la préservation du caractère environnement bâti ou non bâti du site;

Considérant qu'il convient dès lors de prévoir la fixation du pylône contre la façade arrière du bâtiment existant en utilisant une structure portante plus légère et dont l'impact visuel serait limité par rapport au pylône projeté dans la présente demande;

Considérant que s'il n'est techniquement pas possible de remplacer le pylône projeté par un mât plus léger, il convient de masquer le pylône projeté par la plantation d'un arbre d'essence indigène d'une hauteur de 5 m minimum; pour tous ces motifs, émet un avis favorable sur le présent projet et propose au fonctionnaire délégué d'accorder la dérogation sollicitée.

[...]"

9. Par des courriers du 2 juillet 2009, le fonctionnaire délégué notifie sa décision à la demanderesse de permis ainsi qu'au collège communal de Lasne. Cette décision, qui octroie le permis sollicité, considère notamment que "les réserves émises par le Collège ne peuvent être rencontrées dans la mesure où l'impact du pylône tient principalement à sa hauteur".

10. Le collège communal de Lasne forme à l'encontre de cette décision un recours administratif auprès du Gouvernement wallon par un courrier recommandé à la poste le 29 juillet 2009 et réceptionné le 31 juillet 2009. Il sollicite la réformation du permis afin que soient imposées les conditions formulées dans son avis du 15 juin 2009 quant à l'intégration paysagère.

11. Le 8 septembre 2009, la commission d'avis sur les recours donne sur le projet un avis favorable. Celui-ci est motivé de la manière suivante :

" [...]

Compte tenu de ce que le cadre légal visé à l'article 452/12 du CWATUP [Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine] n'a ni été transmis au secrétariat de la Commission comme le requiert l'article susmentionné, ni été présenté par l'administration en audition comme le requiert pourtant l'article 120 du CWATUP; que l'audition ne s'est donc pas déroulée de manière régulière;

Compte tenu de ce que le recours du Collège communal a pour objectif de rencontrer les conditions qu'il avait émises dans son avis préalable;

Compte tenu de ce qu'il a été expliqué en audition que la fixation de l'antenne sur le bâtiment n'est techniquement pas possible; qu'en effet, ce choix aurait pour conséquence de diminuer fortement la capacité de l'antenne;

Compte tenu de ce qu'en ce qui concerne la plantation d'un arbre, la Commission estime tout comme le fonctionnaire délégué qu'étant donné la hauteur du pylône, la plantation d'un arbre ne pourra être efficace en terme d'intégration paysagère; que l'emploi d'une couleur claire adaptée doit être envisagée;

Compte tenu de ce qu'en outre la possibilité de planter un arbre est restreinte étant donné l'implantation en bordure de propriété;

La Commission émet un avis favorable".

12. Le 25 septembre 2009, l'ISSeP adresse à la direction générale opérationnelle de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie (DGO4) du S.P.W. l'avis visé à l'article 5 du décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires.

13. Le 6 novembre 2009, les services de la DGO4 soumettent au ministre un projet d'arrêté qui accueille le recours et propose de refuser le permis.

14. Par un courrier portant la date du 27 janvier 2010 et réceptionné le lendemain, la demanderesse de permis adresse un rappel au Gouvernement wallon.

15. Le 24 février 2010, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité refuse d'octroyer le permis sollicité. Il s'agit de l'acte attaqué qui est rédigé notamment comme suit :

" [...]

Considérant que le Collège communal a introduit un recours auprès du Gouvernement en date du 28 juillet 2009; que, conformément à l'article 127, § 6, du Code précité, le recours est recevable;

Considérant que le bien est situé en zone de parc et en bordure d'une zone d'habitat au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez, adopté par l'arrêté royal du 28/03/1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Considérant que la demande de permis a été soumise à des mesures particulières de publicité pour le motif suivant : d'une part, toutes les demandes de permis relatives à des installations de radiocommunication mobile font l'objet d'une enquête publique suite aux recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé en raison de la sensibilité de la matière et de la nécessité de transparence, d'autre part, l'enquête était requise en vertu de l'article 127 § 3 du Code;

Considérant que 40 réclamations et une pétition recueillant 244 signatures ont été introduites; que les objections soulevées à l'encontre du projet sont en substance :

- les nuisances et répercussions éventuelles des ondes électromagnétiques sur la santé;
- l'impact paysager du pylône dans une zone de parc contribuant au paysage et destinée au maintien, à la protection et à la régénération du milieu naturel;

Considérant que l'avis du Collège communal a été sollicité en date du 03/04/2009 et transmis en date du 29/06/2009; que son avis est favorable conditionnel;

Considérant que la demande de permis porte sur l'installation d'une station-relais de télécommunication d'une hauteur totale de +/- 28 m comportant :

- un pylône tubulaire
- une antenne omnidirectionnelle à une hauteur de 22.975m;
- trois antennes panneaux à une hauteur de 18.90m;
- une antenne GPS placée sur le local technique;
- un local technique au pied du pylône;
- une clôture défensive autour du site;

Considérant que la présente demande de permis n'est pas conforme en ce qui concerne la destination de la zone telle que fixée par l'article 39 du Code :

« La zone de parc est destinée aux espaces verts ordonnés dans un souci d'esthétique paysagère. N'y sont autorisés que les actes et travaux nécessaires à leur création, leur entretien ou leur embellissement.

La zone de parc dont la superficie excède cinq hectares peut également faire l'objet d'autres actes et travaux, pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'un plan communal d'aménagement couvrant sa totalité soit entré en vigueur. Le Gouvernement peut arrêter (décret-programme du 3 février 2005, art. 57) la liste des actes et travaux qui peuvent être réalisés en zone de parc, ainsi que le pourcentage de la superficie de la zone qui peut être concerné par ces travaux.»

Considérant que l'article 127, § 3 du Code dispose que «pour autant que la demande soit préalablement soumise aux mesures particulières de publicité déterminées par le Gouvernement ainsi qu'à la consultation visée à l'article 4, alinéa 1^{er}, 3^o, lorsqu'il s'agit d'actes et travaux visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, 2^o, 4^o, 5^o et 7^o, et qui soit respectent, soit structurent, soit recomposent les lignes de force du paysage, le permis peut être accordé en s'écartant du plan de secteur, d'un plan communal d'aménagement, d'un règlement communal d'urbanisme ou d'un plan d'alignement»;

Considérant qu'en ce qui concerne l'impact visuel, la localisation de cette infrastructure est sensible dans le contexte local; que le pylône aura un impact paysager non négligeable sur le parc et sur les habitations toutes proches; que le site du parc possède des qualités paysagères telles que l'installation d'une station-relais de télécommunication y porterait atteinte;

Considérant la présence d'un château d'eau - à 600 mètres du site choisi - au croisement de la route de Genval et de la rue La Closière regroupant déjà des antennes-relais des autres opérateurs; que ce château d'eau dispose encore de suffisamment de place pour permettre les installations de l'opérateur ASTRID; qu'il convient de donner la priorité à l'utilisation de sites existants plutôt qu'à la création de nouvelles infrastructures;

Considérant que le site choisi ne respecte pas les orientations tracées dans le Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER), adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 et particulièrement :

- le principe de regroupement : limitation du nombre de pylônes par l'utilisation d'infrastructures ou de bâtiments existants (pylônes, châteaux d'eau, bâtiments publics hauts,...);
- le principe de partage : partage d'une même infrastructure par plusieurs opérateurs;
- le principe d'intégration;

Considérant dès lors que l'on peut raisonnablement estimer que la condition d'intégration paysagère n'est pas remplie dans le cas présent; que le projet ne s'intègre pas suffisamment dans l'environnement boisé et ne peut donc bénéficier de l'application de l'article 127, § 3 du Code;

Considérant que la demande de permis est accompagnée d'une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement; que cette notice est complète en identifiant, décrivant et évaluant les incidences probables directes et indirectes du projet notamment sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs;

Considérant qu'au vu de l'ensemble des éléments précités, le placement de l'installation projetée ne peut être autorisé; qu'il y a lieu d'accueillir le recours de la Commune;

DECIDE :

Article 1^{er} - Le recours introduit par le Collège communal est accueilli.

- Le permis d'urbanisme sollicité par la S.A. ASTRID est refusé (site référencé BW-003-3).

[...]"

Cette décision est notifiée à la demanderesse de permis le 26 février 2010;

Considérant que la partie requérante prend un moyen unique "de la violation du CWATUP et, plus précisément de son article 127, de la violation du décret du 27 mai 2004 relatif au Livre I^{er} du Code de l'environnement et, plus particulièrement de son article D.64, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et plus particulièrement de ses articles 2 et 3, de la violation de la loi du 8 juin 1998 relative aux radiocommunications des services de secours et de sécurité et, plus particulièrement de son article 12, de la violation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 1999 adoptant le Schéma de développement de l'Espace Régional, de la violation du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir";

que, dans une première branche, s'agissant de l'impact paysager du pylône litigieux, la partie requérante se prévaut de l'utilité publique du projet et de la nécessité, pour un réseau de mobilophonie destiné aux services de secours et de sécurité, d'assurer une couverture adéquate de l'ensemble du pays; qu'elle considère que, dans ce contexte, avant de refuser l'autorisation sollicitée, le ministre devait s'assurer qu'aucune solution ne permettait l'implantation du relais litigieux à un endroit qu'elle a précisément choisi pour des raisons d'efficacité; qu'elle fait dès lors grief à la partie adverse de ne pas démontrer que les suggestions avancées par la commune de Lasne (plantation d'un arbre à port dressé) puis par la commission d'avis sur les recours (utilisation d'une couleur claire) ne permettaient pas d'intégrer suffisamment le mât dans la zone considérée; qu'elle soutient qu'en se bornant à faire valoir que le site du parc "possède des qualités paysagères telles que l'installation d'une station-relais de télécommunication y porterait atteinte", sans décrire lesdites qualités, la manière dont le projet y porterait atteinte, ni pourquoi les alternatives précitées seraient insuffisantes, le ministre n'a pas suffisamment motivé sa décision;

que, dans une deuxième branche, la partie requérante fait valoir qu'en imposant, d'initiative, le site alternatif du château d'eau de Rixensart, le ministre a commis une erreur manifeste d'appréciation; qu'elle soutient, en se fondant sur un passage d'un rapport établi par ses services techniques le 15 mars 2010, que la position de cet ouvrage ne permet pas d'assurer une couverture efficiente du territoire communal à desservir;

que, dans une troisième branche, la partie requérante fait valoir qu'il ne peut lui être reproché de ne pas respecter les principes de regroupement et de partage de site issus du schéma de développement de l'espace régional (S.D.E.R.); qu'elle constate que ces principes sont également visés par les articles 25 à 28 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, qui lui ont été rendus inapplicables par l'article 12 de la loi du 8 juin 1998 relative aux radiocommunications des services de secours et de sécurité en vue d'éviter aux utilisateurs du réseau A.S.T.R.I.D. tout défaut de couverture adéquate; qu'elle soutient que les recommandations du S.D.E.R. et du recueil de bonnes pratiques en matière d'implantation des installations de radiocommunication mobiles ne peuvent ainsi lui imposer des obligations dont la loi l'a expressément dispensée; qu'elle ajoute que le S.D.E.R. énonce des objectifs sans pour autant porter atteinte aux impératifs de sécurité et de secours qui lui incombent; qu'elle rappelle à cet égard que le choix du site d'implantation litigieux est précisément justifié par la nécessité d'une couverture radio suffisante et l'impossibilité technique d'installer une antenne sur les infrastructures préexistantes, qu'il s'agisse du bâtiment contigu déjà érigé sur la parcelle ou du château d'eau proche;

Considérant que, dans le mémoire en réplique, la partie requérante précise, quant à la première branche du moyen, que la motivation vague et stéréotypée de l'acte attaqué quant au prétendu impact paysager du projet ne s'appuie ni sur les avis émis par les autorités consultées lors de l'instruction administrative ni sur aucune autre pièce; qu'elle soutient que le ministre devait envisager les propositions émises par les autorités consultées lors de l'instruction administrative, dont les avis étaient tous favorables, à tout le moins sous condition, pour déterminer si d'autres solutions permettaient au projet d'utilité publique présenté de voir le jour; qu'à son sens, le ministre dispose de la faculté soit d'autoriser sans condition les actes et travaux envisagés, soit de les interdire, soit de les subordonner à des conditions particulières; qu'elle fait valoir qu'il a, en l'espèce, fait choix de la position la plus drastique sans motivation adéquate; qu'elle juge au demeurant contradictoire de la part de la partie adverse de soutenir que l'examen des alternatives proposées ne lui incombe pas tout en refusant le permis au motif principal qu'il existerait un autre emplacement pouvant accueillir les installations litigieuses;

que, sur la deuxième branche du moyen, la partie requérante expose en réplique que l'autorité a principalement fondé sa décision de refus sur le constat de l'existence d'un site alternatif sans l'interpeller au préalable sur les raisons pour lesquelles elle n'avait pas retenu cette solution ou, à tout le moins, sans s'interroger concrètement sur la faisabilité technique du regroupement préconisé compte tenu de la spécificité des services à assurer; qu'elle soutient que le choix de s'installer sur le site de Lasne à l'exclusion de tout autre emplacement procède de considérations d'ordre technique qui, à défaut d'être respectées, l'empêcheraient d'assurer adéquatement le service public pour lequel elle a été instituée et que, si le ministre s'était informé correctement, elle aurait pu lui démontrer le caractère non pertinent de ce motif;

que, sur la troisième branche, la partie requérante estime en réplique que la partie adverse ne répond pas spécifiquement à l'argumentation contenue au moyen quant à la référence aux orientations du S.D.E.R.; qu'elle ajoute que l'article 10 de son contrat de gestion prévoit que le principe de regroupement ne s'applique dans son chef que "pour autant que cela soit compatible avec les impératifs de sécurité, de sécurisation, de santé et de couverture radio"; qu'elle souligne enfin, en s'appuyant sur l'arrêt n° 124.251 du 9 octobre 2003, VANTOMME et consorts, que le S.D.E.R. n'est qu'une ligne de conduite que l'autorité se fixe à elle-même et dont elle peut et doit s'écarter lorsque, comme en l'espèce, les circonstances le justifient;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie requérante s'en réfère à ses écrits de procédure antérieurs;

Considérant, sur la première branche du moyen, que, pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif au sens de l'article 1^{er} doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision; qu'un acte n'est régulièrement motivé en la forme, au sens de cette loi, que s'il contient l'énoncé des raisons qui le justifient, que celles-ci ne soient pas entachées d'inexactitude et que l'administré puisse comprendre, en les lisant, pourquoi la décision a été prise au regard des dispositions légales applicables;

Considérant que l'autorité compétente dispose d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire des exigences du bon aménagement des lieux et de la compatibilité d'une construction litigieuse avec ces exigences; que le Conseil d'Etat ne peut substituer son appréciation à celle de l'administration; qu'il peut seulement vérifier que cette appréciation a eu lieu, que l'autorité s'est fondée sur des éléments

exacts en fait et en droit et que, sur la base de ces éléments, elle n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que la circonstance que le réseau des stations-relais ressortisse à l'utilité publique ne prive pas le ministre de son pouvoir d'appréciation et ne lui impose pas d'autoriser sans examen concret l'implantation d'un ouvrage dans une zone non capable au regard de la législation urbanistique;

Considérant que le refus litigieux est essentiellement fondé sur la considération que le projet n'est pas conforme à la destination de la zone et qu'il "ne s'intègre pas suffisamment dans l'environnement boisé" pour bénéficier de l'application de l'article 127, § 3, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie, disposition qui permet, dans certaines conditions, d'accorder un permis s'écartant du plan de secteur pour divers travaux qui "respectent", "structurent" ou "recomposent les lignes de force du paysage";

Considérant que, de la sorte, l'autorité a pu raisonnablement considérer sur la base des éléments produits, et en particulier des photos et photomontages annexés à la demande de permis, que l'impact visuel d'une station-relais d'une hauteur de près de 28 mètres sur le parc et les habitations proches n'était pas acceptable;

Considérant que la motivation de l'acte attaqué est, à cet égard, suffisante dans la mesure où elle permet aux intéressés de connaître les raisons qui ont déterminé son auteur à refuser le permis sollicité; que celui-ci n'a pas l'obligation de donner les motifs de ses motifs, et ne doit donc pas expliciter davantage sa conception personnelle des "qualités paysagères" de l'endroit;

Considérant que ne remet pas en cause cette conclusion la circonstance que la commune de Lasne et la commission d'avis sur les recours ont, dans le cadre de leurs avis successifs, émis une appréciation différente en considérant que l'impact paysager du projet était acceptable moyennant certains accommodements; que, en effet, il est admis que l'autorité qui statue sur recours n'est pas tenue de répondre point par point à tous les arguments du requérant et à tous les avis qui ont été émis au cours de la procédure d'instruction de la demande; qu'il suffit que l'acte attaqué énonce les raisons déduites du bon aménagement des lieux qui ont conduit l'autorité à statuer dans un sens déterminé; qu'ainsi, quand bien même la commission d'avis sur les recours aurait émis un avis favorable, l'autorité, qui n'est pas liée par cet avis, peut s'en écarter pour autant qu'elle adopte une motivation adéquate en droit et en fait;

Considérant, sur la deuxième branche, que la partie requérante fonde son argumentation sur un constat doublement erroné, suivant lequel, d'une part, l'autorité lui imposerait d'initiative un site alternatif qui ne permettrait pas d'assurer une couverture efficace du territoire à desservir et, d'autre part, seul le site qu'elle a elle-même choisi rencontrerait cet impératif; que, en effet, quand l'auteur de l'acte attaqué note la présence, à proximité, d'un château d'eau regroupant déjà des antennes-relais et disposant encore de suffisamment de place, il ne fait que suggérer une piste qui pourrait, le cas échéant, permettre à la demanderesse de permis de rencontrer son objectif social tout en respectant la nécessité de préserver le paysage en ne multipliant pas inutilement les infrastructures; que la partie requérante ne peut raisonnablement soutenir, en s'appuyant sur un trop bref passage du rapport établi par ses services techniques le 15 mars 2010, que le site de la "Table du 15" de Lasne a été choisi pour des raisons techniques d'efficacité et que toute autre implantation, à commencer par le site du château d'eau de Rixensart, l'empêcherait de remplir sa mission correctement; qu'il suffit en effet pour s'en convaincre de se reporter à la conclusion dudit rapport, laquelle est rédigée comme suit :

" Nous pouvons donc conclure qu'un seul site au nord de Lasne (BW003) : soit «Table 15», soit le château d'eau de Rixensart, ne suffit pas pour obtenir une couverture TETRA portable outdoor complète sur la commune de Lasne : nos objectifs de couverture - directement liés aux besoins opérationnels - ne seraient que très partiellement rencontrés. La vallée de la Lasne nous avait été renseignée comme un objectif prioritaire par la ZP La Mazerine, d'où la nécessité d'un second site au sud de la zone.

Si un choix devait se faire entre le site de la Table 15 et celui du château d'eau, le choix se porterait clairement sur le château d'eau, ce dernier candidat offrant une meilleure couverture sur le nord de la zone concernée. Ce château d'eau étant déjà occupé par les antennes d'autres opérateurs, une étude de stabilité devrait confirmer la possibilité pour ASTRID d'y installer la configuration requise. Ce candidat, situé à Rixensart, n'avait pas été officiellement retenu lors des études précédentes en raison de la volonté politique des trois bourgmestres concernés d'implanter le site BW003 sur le territoire de Lasne. La décision de refus de la «Table du 15» par le Ministre nous oriente désormais vers cette solution privilégiée par l'Urbanisme de la Région Wallonne.

Le site BW019 sur le pylône Elia apporte quant à lui le «complément» non négligeable de couverture permettant d'obtenir un niveau de réception de type portable outdoor sur la commune de Lasne dans son entièreté.

L'existence d'un projet paging sur le pylône Elia renforce la nécessité de celui-ci, bien qu'il pourrait être envisagé de relocaliser le nouveau site paging sur le site du château d'eau de Rixensart, toujours sous réserve d'une stabilité suffisante.

Les services techniques d'ASTRID recommandent dès lors de considérer sérieusement la piste du château d'eau de Rixensart, tout en conservant impérativement le pylône Elia. L'abandon de ce dernier reviendrait à offrir une couverture portable outdoor plus que partielle aux services de secours de la zone";

qu'à la lecture de ce document, il apparaît ainsi, de l'aveu même des services techniques de la partie requérante :

- que le site du château d'eau de Rixensart avait bien été envisagé préalablement à l'acte attaqué, et écarté à l'époque pour des raisons étrangères à l'aménagement du territoire et à la qualité du réseau;
- que la solution du château d'eau de Rixensart paraît potentiellement plus efficace en ce qui concerne la couverture de la zone concernée que celle de la "Table du 15" de Lasne, aucun de ces deux sites ne suffisant au demeurant à lui seul à assurer une couverture totalement adéquate sans devoir recourir, en complément, à une station tierce;

Considérant, sur la troisième branche, qu'il résulte de la lecture de l'acte attaqué que la référence aux orientations du S.D.E.R. est surabondante; que la raison essentielle qui a déterminé la position adoptée par la partie adverse est manifestement l'"impact paysager non négligeable" du projet visé par la demande de permis; qu'il n'y a dès lors pas lieu d'examiner l'argumentation développée dans le cadre de cette branche du moyen, puisque, même à la supposer fondée, elle ne pourrait, de toute façon, entraîner l'annulation de la décision litigieuse;

Considérant que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er} .

La requête en annulation est rejetée.

Article 2 .

Les dépens, liquidés à la somme de 550 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
deux avril deux mille treize par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.